

## Ruptures de fiançailles et divorces dans le Trégor au XVIII<sup>e</sup> siècle

Fiançailles et mariages: deux étapes successives à la fois importantes, presque obligatoires, et généralement considérées comme heureuses dans la vie des Français de l'Ancien Régime. Étapes importantes parce que pratiquement irréversibles, surtout la seconde. A une époque où ni l'Église ni l'État ne reconnaissent la possibilité d'un divorce officiel et où les fiançailles ont valeur de serment solennel, ces deux événements se présentent comme un engagement quasi-définitif. Et pourtant, ruptures de fiançailles et divorces sont des réalités en Bretagne comme ailleurs, et qui concernent à la fois le droit coutumier et le droit ecclésiastique. Pour le premier, seul compte le mariage, qui est une forme de contrat régissant le mode de propriété des biens du couple. Nous laisserons de côté cet aspect, nous bornant à signaler que la Coutume de Bretagne et les ouvrages des juristes bretons du XVIII<sup>e</sup> siècle envisagent de façon très détaillée les modalités du contrat et les conséquences de la séparation des époux. Dans ce dernier cas, les torts et les dommages sont presque toujours du côté de l'épouse: si la femme laisse son mari, elle perd son douaire; si elle s'en va par «incontinence», son mari n'est pas obligé de la reprendre, et ainsi de suite, alors que la réciproque n'est jamais vraie (1). La coutume veille aussi, toujours du côté de la femme, au respect des hiérarchies sociales: si la femme se remarie avec une personne de condition inférieure, elle perd son douaire; si elle a des enfants de deux mariages, ceux qui sont issus du mariage avec «une personne indigne de sa qualité» n'ont pas droit à

---

(1) «Coutume de Bretagne et usances particulières de quelques villes et territoires de la province». Anonyme. Nantes, 1725. Art. 451: «Femme qui laisse volontairement son mari, et s'en va avec un autre, et n'est avec son mari au temps de la mort, et aussi si elle le laisse, et ne fait son devoir de le garder, et elle le peut faire au cas que le mari ne la refuseroit, jaçoit qu'elle ne s'en aille avec un autre, elle ne doit être endouairée»; Art. 452: «et si elle s'en est allée par incontinence, le mari n'est tenu de la reprendre, ni la recueillir, si n'est de sa volonté».

un héritage. Rien de tel n'est prévu pour le mari (2). Mais plutôt qu'à ces questions de droit civil et de propriété, c'est à la pratique que nous nous intéresserons ici : par qui, comment, pourquoi sont rompus fiançailles et mariages dans le Trégor du XVIII<sup>e</sup> siècle. Pour répondre à ces interrogations, il convient d'abord d'examiner la position de l'Église concernant ces deux points.

### L'Église et les mariages clandestins : la publication des bans

La littérature ecclésiastique sur le mariage est très prolifique. Depuis les premiers siècles, les théologiens ont discuté de ce sacrement et en particulier du rôle joué par le prêtre : est-il ministre ou simple témoin du mariage ? Question capitale dont dépend la validité des mariages clandestins (3). Le Concile de Trente, après des débats fleuves, ne put lui-même résoudre le problème, et derrière ses affirmations péremptoires l'ambiguïté du rôle sacerdotal subsistait. Le décret « de clandestinis » déclare en effet que l'Église, tout en reconnaissant la validité des mariages clandestins, les « déteste » car l'absence de toute publicité rend possible la bigamie. Elle reconnaît donc que ce sont les époux qui, par l'échange de leur consentement, s'administrent le sacrement sans qu'aucune autre intervention soit nécessaire, mais elle exige, pour éviter toute complication ultérieure, la présence du curé de la paroisse d'un des époux et de deux ou trois témoins ; elle demande aussi que le mariage soit précédé de la publication des bans trois dimanches consécutifs, faute de quoi il y aurait empêchement dirimant. Les autorités civiles, qui ont tout aussi intérêt que l'Église à la publicité du mariage, confirmèrent ces décisions : les articles 40 et 44 de l'Ordonnance de Blois de 1579 obligent à la publication des bans et à la célébration publique avec quatre témoins devant le curé de la paroisse. L'article 39 de l'Ordonnance de 1629, confirmé par l'article 1 de celle de 1639, sanctionne les décrets du Concile de Trente (4). De leur côté, les manuels destinés aux séminaristes rappelaient le caractère illicite des mariages clandestins : l'Église les « avait toujours détestés et interdits à ses enfants » (5). Malgré tout l'équivoque subsista longtemps encore,

(2) *Ibid.*, Art 454 : « Femme veuve qui se remarie avec son domestique ordinaire, perd son douaire. Et au cas qu'elle auroit enfans d'autres mariages, et se remarieroit folement à personne indigne de sa qualité, seront tous dons et avantages par elle faits à telle personne nuls et de nul effet et valeur ».

(3) Cf. A. Esmein, « *Le mariage en droit canonique* », Paris, 1891, et article « Mariage » du *Dictionnaire de Théologie Catholique*.

(4) E. Stocquart, « *Aperçu sur l'évolution juridique du mariage* ». Bruxelles, 1905.

(5) « *Instruction sur le manuel, par forme de demandes et réponses familières, pour servir à ceux qui dans les séminaires se préparent à l'administration des sacrements* », par Matthieu Beuvellet, prêtre du séminaire de saint Nicolas du Chardonnet. Lyon, 1701.

l'Église ne pouvant nier que du point de vue purement sacramentaire, l'échange libre des consentements par les deux époux seuls soit suffisant. Aussi l'usage des mariages clandestins se poursuivit-il encore longtemps : les statuts de l'évêque de Tréguier de 1624 rappellent l'obligation des trois bannies (6) ; en 1629, un mariage clandestin est célébré à la cathédrale de Tréguier à une heure du matin par un prêtre inconnu (7) ; en 1769, encore le synode du diocèse de Tréguier renouvelle l'interdiction des mariages nocturnes et des fiançailles sans publication de bans (8). L'officialité de Tréguier eut plusieurs fois à juger des cas de mariages sans attestations, illustrant à la fois les problèmes que cette pratique posait et les faveurs dont elle jouissait : ainsi en 1730, François Penhoat et Louise Dagorn, de Kermaria Sulard, partis travailler à Brest, se sont donné là bas le mariage, en toute bonne foi : « La sympathie de leurs cœurs les faisoit soupirer après une union conjugale et indissoluble, les douceurs et les avantages de l'hymen les flattèrent et ils se crurent en droit de s'épouser » (9), ce qu'ils firent le 17 octobre 1730, ignorant semble-t-il totalement les décrets de Trente et les ordonnances royales concernant la publication des bans et la présence de témoins. Revenus à Kermaria Sulard, ils ont trois enfants et on conteste maintenant la validité de leur mariage, d'autant plus que Louise était une mineure de moins de vingt cinq ans en 1730 et n'avait pas demandé l'autorisation de ses parents. D'où un procès en 1735 devant l'officialité, au cours duquel la plaidoirie de la défense prend le parti des mariages par simple consentement mutuel, quel que soit l'âge des jeunes gens : « l'amour attend-il cet âge à faire sentir sa puissance et son empire, et faut-il que ce terme fatal rende invalide une union que les deux parties souhaitent et désirent avec empressement ? » (10). Ainsi à cette époque encore, l'obligation de publicité n'est pas respectée ni même connue de tous.

Un nombre croissant de fiancés obtiennent aussi de l'évêché une dispense de publication de bans, en particulier dans les familles bourgeoises et surtout nobles, qui désirent éviter d'avoir à subir le même traitement que les paroissiens ordinaires. Ces familles, estimant être suffisamment connues, obtiennent de l'évêque les dispenses de deuxième et troisième bans et le mariage est célébré une semaine après le premier, voire même dès le lendemain, comme pour Marie Joseph Loz et Marie Louise Hingant, comtesse de Kérisac (15 octobre 1781)

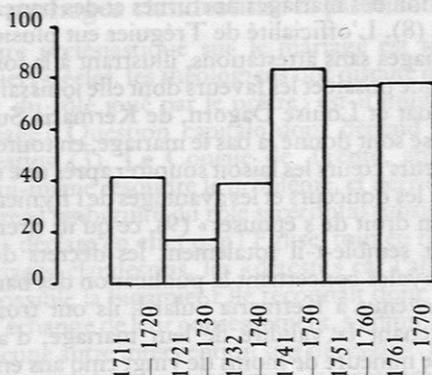
(6) A. D. des C. du N. Série G.

(7) *Ibid.* Délibérations capitulaires ; 15 janvier 1629.

(8) *Ibid.* Officialité de Tréguier.

(9 et 10) *Ibid.* Officialité ; actes de procédure François Penhoat-Louise Dagorn.

(11). Les registres d'insinuations ecclésiastiques, où sont consignées ces dispenses de bans, en comptent 4564 entre 1692 et 1790, soit 47 par an en moyenne, ce qui ne représente que 3 à 4 % des 1400 mariages annuels du diocèse, mais la proportion tend à augmenter au cours du siècle (41 par an entre 1710 et 1720, 77 entre 1760 et 1770; cf. graphique n° 1). La Bulle de Benoît XIV, du 17 novembre 1741,



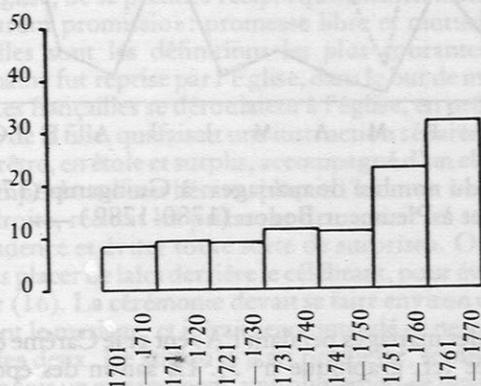
Nombre moyen annuel de dispenses de bans

Graphique n° 1

demandant de n'accorder qu'exceptionnellement ces dispenses fut donc ignorée. La publication des bans présente en outre l'avantage pour l'Église d'éviter les mariages consanguins, qui restent théoriquement interdits jusqu'au quatrième degré de parenté. Mais là encore, les demandes de dispenses affluent à l'officialité et sont pratiquement toujours accordées. Dans un monde rural où l'on choisit son conjoint dans le village même, il est souvent difficile de ne pas tomber amoureux d'un « cousin » ou d'une « cousine » éloigné. Ainsi à Pleumeur Bodou, sur 280 jeunes mariés entre 1780 et 1789, 40 seulement ne sont pas originaires de la paroisse, et aucun ne vient de plus de dix kilomètres à la ronde. De 1692 à 1790, les registres de l'officialité comptent 1956 dispenses de parenté au quatrième degré, soit vingt par an en moyenne, mais comme pour les dispenses de bans, le nombre s'élève avec les

(11) A. D. des C. du N. Registres paroissiaux de Pleumeur Bodou.

années : 8,4 par entre 1700 et 1710, 32 par entre 1760 et 1770 (cf. graphique n° 2). Plus que d'un renforcement de l'endogamie, il s'agit là de l'effet d'un contrôle de plus en plus strict du clergé paroissial sur l'identité et les antécédents des fiancés. Les registres paroissiaux tenus désormais de façon rigoureuse rendent impossible toute dissimulation d'une parenté au quatrième degré, ce qui oblige à déposer une demande de dispense et à acquitter les droits correspondants.



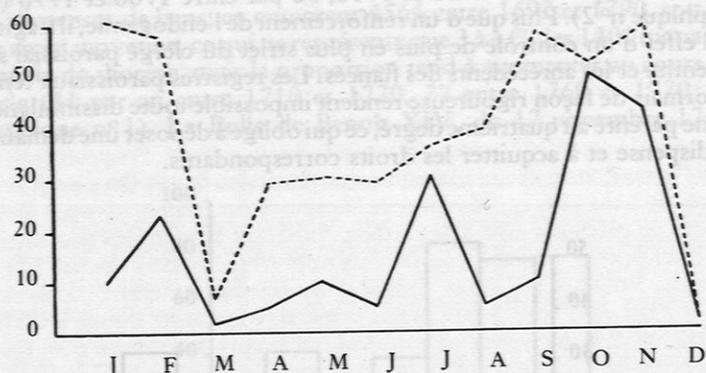
Nombre moyen annuel de dispenses de parenté  
graphique n° 2

### L'interdiction des mariages pendant le Carême et l'Avent

Mais l'Église imposait une autre restriction à la célébration des mariages : deux périodes étaient pratiquement interdites : l'Avent et le Carême, comme le rappelle le manuel à l'usage des séminaires, et cela pour deux raisons : ce sont des temps de deuil, et les relations conjugales sont fortement déconseillées à cause de l'esprit de pénitence dont doivent faire preuve les fidèles (12). Qu'en est-il dans la pratique ? Un sondage dans les registres paroissiaux de Pleumeur Bodou entre 1780 et 1789 et de Guingamp entre 1700 et 1715 (13) nous montre que

(12) « Instructions sur le manuel... » ; chapitre sur le mariage.

(13) Pour Guingamp, cf. Marie Annick Riou, « Guingamp, étude démographique. 1700-1715. 1789-1815 » (Mémoire de maîtrise, Rennes, 1978).



Evolution du nombre de mariages: à Guingamp (1700-1715) - - - -  
et à Pleumeur Bodou (1780-1789) —

Graphique n° 3

l'interdiction des mariages pendant l'Avent et le Carême était parfaitement respectée (cf. graphique n° 3). La saison des épousailles à la campagne reste traditionnellement octobre et novembre, après la fin des travaux agricoles. D'une façon plus précise, en consultant pour chaque année la date de Pâques, nous avons constaté qu'aucun mariage n'avait été célébré pendant le carême à Pleumeur Bodou. En ville, il y a quelques exceptions, mais encore minimes: sept mariages en mars, deux en décembre, contre 61 en janvier, 59 en novembre, 58 en février et septembre (sur 460 mariages). Cependant, en 1756 apparaissent pour la première fois dans les registres d'insinuations de Tréguier des demandes de «dispenses de temps»: dans des cas exceptionnels des jeunes gens sollicitent de l'évêque l'autorisation de se marier pendant les périodes «interdites», notamment en cas de grossesse pré-maritale et afin d'éviter une naissance «illégitime». Mais le nombre de ces dispenses reste très limité: 38 de 1756 à 1790 pour l'ensemble du diocèse, et là encore, l'augmentation des demandes traduit davantage une surveillance plus étroite et un enregistrement plus méticuleux qu'un changement de comportement (14).

(14) Les recommandations concernant la continence en période de Carême et d'Avent sont beaucoup moins respectées, comme le montrent les courbes de conceptions de Pleumeur Bodou et de Louagat (cf. graphique n° 6). Certes le creux de mars-avril est présent, mais il n'est guère plus marqué que celui de septembre ou de juin. Quant à

### Les fiançailles : obligation et contrat

L'Église, en la personne du recteur, exerce donc un contrôle de plus en plus rigoureux sur le mariage, contrôle justifié par le caractère indissoluble de ce dernier. Les fiançailles peuvent également être considérées comme partie intégrante de ce réseau de garanties entourant le sacrement de mariage. « Qu'est-ce que les fiançailles ? ce sont des promesses solennelles que se font des personnes de l'un et l'autre sexe en face de l'Église, de se prendre réciproquement en mariage » ; « *Futurarum nuptiarum promissio* » : promesse libre et mutuelle d'un futur mariage. Telles sont les définitions les plus courantes (15). Cette coutume romaine fut reprise par l'Église, dans le but de mieux préparer le mariage. Les fiançailles se déroulaient à l'église, en présence du curé de la paroisse de la fille, qui faisait une instruction séparément aux deux fiancés. Le prêtre, en étole et surplis, accompagné d'un clerc portant un aspersoir trempé dans l'eau bénite, plaçait l'homme à sa gauche et la femme à sa droite, récitait les prières et demandait les serments « pour agir avec prudence et éviter toute sorte de surprise ». On devait avoir soin de ne pas placer de laïcs derrière le célébrant, pour éviter plaisanteries et chahut (16). La cérémonie devait se faire environ un mois ou six semaines avant le mariage, et il était recommandé de ne jamais dépasser un an entre les deux. Le fait qu'il y ait promesse, serment, faisait des fiançailles à la fois un engagement, une obligation de justice, un contrat synallagmatique que seule l'Église, gardienne des serments, pouvait dissoudre. De plus, les fiançailles entraînaient un empêchement ecclésiastique : l'interdiction d'épouser plus tard des parents au premier degré du fiancé ou de la fiancée. L'affaire était donc très sérieuse, et les cas possibles de rupture étaient les suivants : consentement mutuel, violation de la foi donnée, fait nouveau et grave modifiant la situation, entrée dans la vie religieuse. Encore fallait-il solliciter la rupture de l'évêque lui-même, ce qui pouvait se faire une fois par an, lors de la visite épiscopale dans la paroisse. Les fiancés sollicitant la rupture devaient se présenter en personne, exposer les causes de leur demande, et l'évêque, s'il donnait son accord, infligeait une peine à celui des deux

l'Avent, son rôle semble nul dans ce domaine. Ces deux courbes trégorroises sont d'ailleurs beaucoup plus chaotiques que celles de la Haute Bretagne : voir par exemple : Jean Guyot, « *Étude démographique de la paroisse d'Allaire de 1693 à 1789* » (D.E.S. Rennes, 1966), et Paul Herpé, « *Un recteur de Brocéliande au temps de la Pompadour* ». Saint-Brieuc, 1973. A Guingamp, l'allure est identique, la ville ayant gardé dans ce domaine le rythme de la campagne.

(15) « *Instruction sur le manuel...* » et *Dictionnaire de Théologie Catholique*.

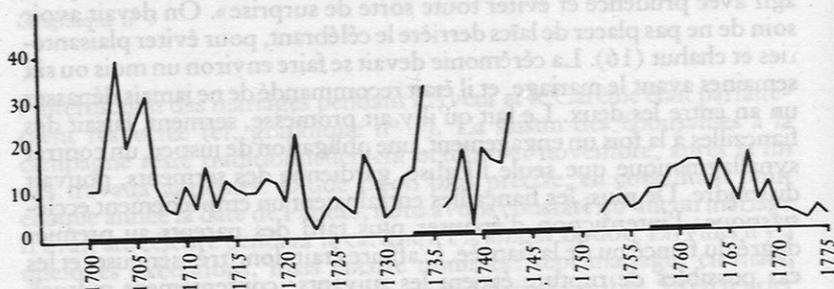
(16) D'après l'« *Instruction sur le manuel...* ».

qui était responsable de la rupture, comme réparation des dommages causés à l'autre (17).

### Les ruptures de fiançailles: les causes

Deux types de documents complémentaires nous éclairent donc à ce sujet: les procès verbaux des visites épiscopales (18) et les registres de l'officialité, où étaient jugés les cas litigieux (19). Ils nous permettent d'étudier plus tard 777 cas de ruptures en 65 ans, de 1700 à 1775 (20), soit une moyenne de 11,8 cas par an. Si nous retenons le chiffre de 1400 mariages annuels pour le diocèse, nous constatons donc que dans 99,2% des cas, les fiançailles étaient suivies du mariage et que les ruptures étaient très exceptionnelles (21).

Deuxième constatation: le nombre de ruptures varie beaucoup d'une année sur l'autre: une seule en 1738 ou 1740, 31 en 1706, 32 en 1734, 39 en 1703 (cf. graphique n° 4). Une des causes de ces variations



Evolution du nombre de ruptures de fiançailles (—: guerre)

Graphique n° 4

(17) Cf. De Smet, «*Les fiançailles et le mariage*». Bruges, 1912.

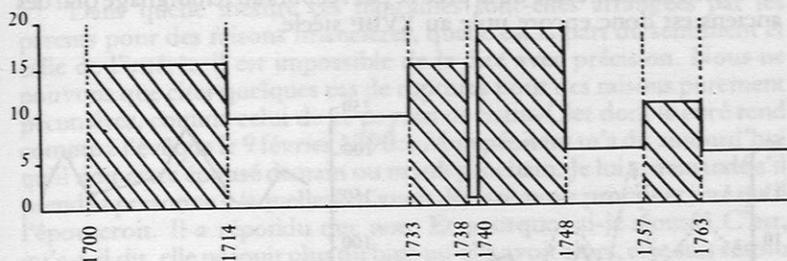
(18) A. D. des C. du N. Série G, années 1702-1706, 1708, 1710, 1719, 1721, 1728-1729, 1732, 1734-1738, 1740, 1743.

(19) A. D. des C. du N. Série G, cartons 65, 66, 66bis, 67, 68, 69. Les registres couvrent les années 1700-1740, 1746-1750, 1762-1790.

(20) Les lacunes de cette période concernent les années 1735, 1744-1751, 1773-1774.

(21) L'âge des fiancés confirme que l'on ne s'engageait pas à la légère: l'étude d'une centaine de cas des environs de Lannion indique que l'âge moyen au mariage est de 24,8 ans pour les hommes et de 26,6 ans pour les femmes.

tient au fait que dans 20% des cas, la rupture est provoquée par l'engagement du fiancé à l'armée. Les périodes de guerre provoquent donc une multiplication des ruptures de fiançailles, fait très net pour les guerres de Succession d'Espagne (1701-1714), de Pologne (1733-1738), d'Autriche (1740-1748), et la Guerre de Sept Ans (1757-1763) (cf. graphique n° 5). Ainsi en 1704, Jacques Henry, de



Guerre et ruptures de fiançailles : moyennes annuelles de ruptures de fiançailles en périodes de guerre (▨) et de paix (□)

Graphique n° 5

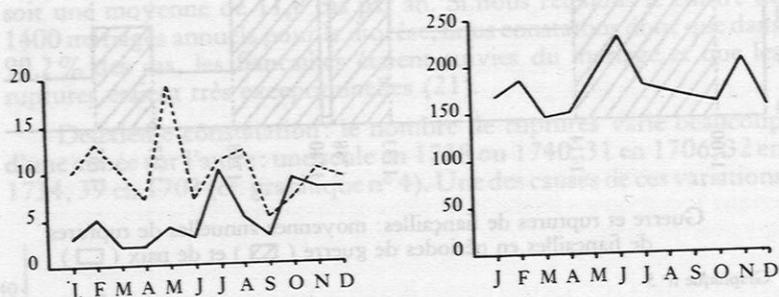
Loguivy-Plougras, était à l'armée depuis trois ans lorsque sa fiancée demanda la rupture ; en 1735, Yves Le Noan, de Plusquellec, était parti depuis dix ans (22). Mais au-delà de ces fluctuations de détail, nous remarquons une tendance à la baisse des demandes de ruptures, nouvelle confirmation du contrôle de plus en plus strict exercé par l'Église sur l'identité et les desseins des fiancés.

Parmi les autres causes de rupture, la plus importante est la disparition du fiancé, preuve d'une certaine errance dans une fraction de la population agricole : en 1702, Alain Thomas, de Bourbriac, a disparu depuis huit mois ; à Belle Isle, en 1735, Renée Le Bouhen n'a pas vu son fiancé depuis dix-huit mois ; d'autres attendent en vain le leur depuis un an (Plougonver, 1734), deux ans (Plouigneau, 1710), trois ans (Plouegat-Guerrand, 1704 ; Pommerit le Vicomte, 1740), et plus (23). Au total, ces « désertions » du fiancé représentent plus de 40% des cas de rupture.

(22) De même Marc Jean de Plouigneau, en 1702 : Guion Le Quiastrennec, de Ploulec'h, en 1704 (registres des visites pastorales). En 1736, au Faouët, un fiancé est engagé depuis cinq ans dans la milice.

(23) Signalons d'autres cas à Gurunhuel (1721), Prat (1741) ; le fiancé s'est « évadé du pays », Coatacorn (1743), Bourbriac (1701), Plouguil (1703), Morlaix (1705), Brelevenez (1703).

La découverte d'une parenté jusque là ignorée en provoque encore un bon nombre: en 1704, à Pommerit le Vicomte, en 1708 à Quemper Guezennec, en 1721 à Botsorhel et Gurunhuel, en 1734 à Plougonver, en 1740 à Plésidy, en 1741 à Bourbriac le recours aux anciens de la paroisse permet d'attester un degré de parenté prohibitif que les registres paroissiaux encore mal tenus avaient laissé échapper. La méthode médiévale de la preuve par recours au témoignage oral des anciens est donc encore utile au XVIII<sup>e</sup> siècle.



Le rythme des conceptions

Moyennes mensuelles à  
Peumeur Bodou (1780-1790): —  
Louargat (1780-1790): ---

Nombre total mensuel à  
Guingamp de 1700 à 1715

Graphique n° 6

Enfin, parmi les autres causes de ruptures, signalons la maladie (en 1704 à Plougonver, Marguerite Le Brix «tombe du mal Cadoc» et son fiancé refuse de l'épouser; en 1741 au Mousteru un garçon devenu infirme est abandonné par sa fiancée), le manque d'affinité (Landébaëron, 1742), l'absence de preuves du décès d'un premier mari (Jacquette Bothoa, à Saint-Agathon en 1703: nouvelle lacune des registres paroissiaux), le non-respect des conditions prévues dans le contrat (Le Cloître, 1704), la découverte de fiançailles antérieures non rompues (Le Cloître, 1705), la fiancée devenant enceinte d'un autre garçon (Goudelin, 1703). Ce dernier cas est très rare. Comme ailleurs, les relations pré-maritales en effet très limitées, du moins si nous en mesurons les résultats par le nombre de naissances illégitimes. A Guingamp, dont la démographie a été étudiée pour l'ensemble du

siècle, elles représentent 2,13 % du total des naissances entre 1700 et 1715 (45 cas) et 2,84 % entre 1750 et 1790, la très légère augmentation dans la deuxième moitié du siècle n'étant guère significative (24). A la campagne, les taux sont encore beaucoup plus faibles : des sondages à Pleumeur Bodou et à Louargat entre 1780 et 1790 ne révèlent aucun baptême d'enfant illégitime (25).

Dans quelle mesure ces fiançailles sont-elles arrangées par les parents pour des raisons financières, quelle est la part du sentiment et celle de l'intérêt, il est impossible de le dire avec précision. Nous ne pouvons que citer quelques cas de ruptures pour des raisons purement pécuniaires, comme celui de ce paysan de Saint-Clet dont le curé rend compte à l'évêque le 9 février 1790 : « Mon pénitent m'a dit aujourd'hui qu'il doit être épousé demain ou mardi prochain. Je lui ai demandé s'il prend la personne à laquelle il m'avait déclaré avoir promis et juré qu'il l'épouserait. Il a répondu que non. Et pourquoi ai-je ajouté ? C'est, qu'a-t-il dit, elle ne jouit plus du bien qu'elle avait alors, et je suis résolu à épouser une autre. Il a consenti que je vous fasse part de sa situation pour savoir s'il lui faut une dispense » (26). D'autres indices vont dans le même sens : ainsi le fait que de plus en plus de parents, nobles surtout, font interner leur fille dans un couvent par lettre de cachet afin d'éviter une mésalliance ; le couvent des dames de la charité de Guingamp voit arriver un nombre croissant de ce genre de pensionnaires vers la fin du siècle (27).

(24) M. A. Riou : mémoire cité, et Armelle Sirot, « *Guingamp, étude démographique. 1750-1790* » (mémoire de maîtrise, Rennes, 1978).

(25) A. D. des C. du N. Registres paroissiaux. Les abandons d'enfants sont plus rares encore : à Guingamp, 3 de 1700 à 1715, et 18 de 1750 à 1790. A Saint-Mathieu de Morlaix, Hervé Lefeuvre, pour le début du XVII<sup>e</sup> siècle, en signalait un en 1604, un autre en 1606, 4 en 1608, un en 1612, c'est-à-dire uniquement dans les années difficiles (« *la vie paroissiale à Saint-Mathieu de Morlaix du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle d'après les comptes de fabrique* ». Mémoire de maîtrise, Brest ; 2 vol.). A la campagne, nous ne pouvons guère signaler que cinq ou six cas pour l'ensemble du siècle, dont certains révèlent d'ailleurs quelques bizarreries du droit coutumier : en 1786, une jeune fille de Pleubian accouche à Pleumeur Gautier, mais comme l'enfant a été conçu à Pleudaniel, c'est le général de cette dernière paroisse qui est chargé de son entretien ; en 1781, à Pleudaniel toujours, un homme est venu frapper en pleine nuit chez le recteur, demandant, en contrefaisant sa voix, d'aller baptiser un enfant abandonné dans l'église. Puis il a disparu. On nomme l'enfant François-Marie Bonaventure. Nouveaux abandons dans la même paroisse en 1782 et 1785. (A. D. des C. du N. Série G ; fonds des paroisses).

(26) Ibid. Paroisse de Saint Clet.

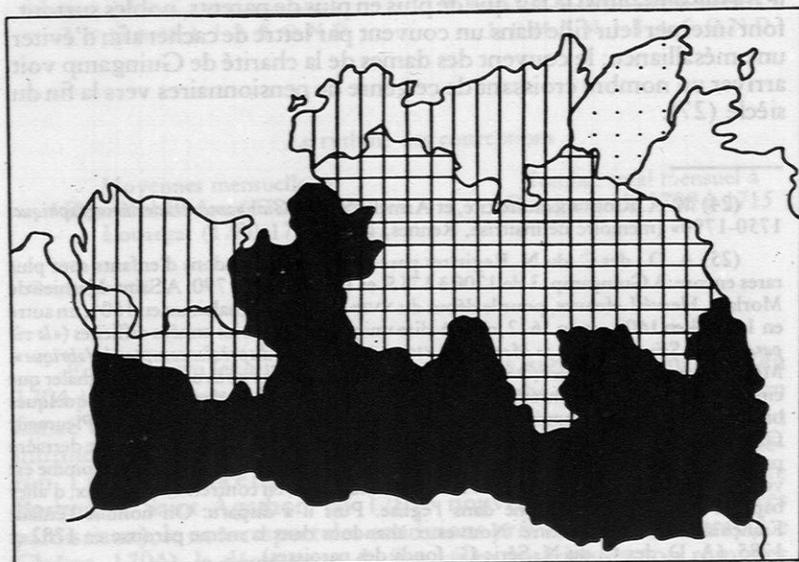
(27) Voir notre étude sur « *Morale et société : les internements féminins en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle* » (107<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes, Brest ; 1982). Des formules telles que : « s'est amourachée d'un homme de rien » ou « jeune fille de très bonne famille qui veut épouser un coquin » reviennent plusieurs fois dans les dossiers.

### Les ruptures de fiançailles: répartition géographique et sociale

Géographiquement, les ruptures de fiançailles sont trois à quatre fois plus nombreuses dans le sud du diocèse (cf. carte n° 1), cette instabilité plus grande pouvant être due à une plus forte proportion d'errants ouvriers agricoles dans la zone des landes du Méné et des Monts d'Arrée. La proximité de la grande route Brest-Rennes, par Morlaix, Guingamp, Châteaulaudren, avec ses passages de troupes, de marins, de marchands, peut également rendre compte d'un plus grand nomadisme des fiancés.

Il est également intéressant de noter que 58 % des demandes de ruptures viennent des filles. Pour certaines, la demande est justifiée par la disparition du fiancé, mais pour beaucoup, cette proportion traduit aussi une relative indépendance des jeunes filles dont le choix du conjoint, sauf, nous l'avons vu, dans le cas des catégories aisées où les questions financières justifient l'intervention active des parents. Mais

Carte n° 1



Les ruptures de fiançailles (1700-1775)



1 rupture pour moins de 500 h

1 rupture pour 500 à 1000 h.



1 rupture pour 1000 à 1500 h.

1 rupture pour plus de 1500 h.

la grande majorité de nos cas de ruptures concernent le milieu des paysans pauvres. Dans la noblesse, davantage de précautions et de renseignements sont pris sur les futurs époux et les disparitions et accidents divers sont plus rares. C'est le monde des ouvriers agricoles, plus fluctuant, qui est le plus touché.

Une pénitence est imposée par l'évêque au responsable de la rupture afin de sanctionner le non respect de la promesse et de donner à celle-ci une plus grande valeur. Plus ou moins importante suivant la responsabilité, les dommages, la « légèreté », cette pénitence peut être pécunière (de 15 sols à 3 livres, destinés à l'hôpital de Tréguier), ou spirituelle: récitation de un à cinq rosaires. Mais il arrive aussi que la demande de rupture soit refusée, auquel cas les fiancés sont obligés de s'épouser. Les exemples en sont rares (deux en 1700) mais renforcent l'importance de ce pré-sacrement que sont les fiançailles. Que pouvait-il résulter de ces mariages quasi-forcés, on peut aisément l'imaginer.

### Satan et le divorce

« En latin et dans le langage canonique, le mot *divorcium* désigne à la fois et la rupture absolue du lien conjugal et une certaine rupture incomplète qui permet ou la plus simple séparation de corps ou la séparation de corps et de biens ». Le divorce est évidemment différent de la dissolution ou annulation du mariage, admise pour proche parenté ou pour non consommation. Ce dernier point soulevait d'ailleurs des controverses et en 1659, l'évêque de Tréguier, Balthasar Grangier écrivit à Paris pour se renseigner auprès de spécialistes de la Sorbonne sur la conduite à tenir en cas d'impuissance naturelle et d'impuissance par maléfices. La réponse, d'un certain Porcher, fut qu'il fallait accorder l'annulation en cas de malformation naturelle, et en cas d'impuissance par maléfices, laisser les époux cohabiter pendant trois ans avant de décider (29). La croyance en l'efficacité de certaines pratiques magiques pouvant provoquer l'impuissance, du type « aiguillette » était donc encore répandue dans le Trégor dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, même dans la hiérarchie ecclésiastique. Il n'en est cependant plus question au siècle des Lumières (30). La dernière allusion se trouve en 1713, où une séparation de corps est prononcée à l'officialité « ayant égard à l'extrême antipathie que le malin esprit semble avoir mise entre lesdites parties, en attendant que par une

(28) *Dictionnaire de Théologie catholique*.

(29) A. D. des C. du N. Série G, officialité de Tréguier; carton n° 70 bis.

(30) Sur la question des maléfices sexuels, voir E. Le Roy Ladurie, « L'aiguillette » (dans *Le territoire de l'historien*, 1978, T. II, pp. 136-149); « *Démographie et funestes secrets* » (T. I, pp. 316-330).

sérieuse pénitence et des prières continuelles elles aient obtenu de Dieu des sentiments plus conformes à l'état de mariage» (31). Toutefois, les manuels à l'usage des séminaires continuent jusqu'à la fin du siècle à encourager la pratique de la bénédiction du lit nuptial, «pour éloigner tous les esprits immondes, et munir les nouveaux mariez contre la malice de Satan, qui s'efforce par tous moyens de troubler leur repos et leur salut, jusques à empêcher quelquefois l'usage du mariage; pour réprimer aussi l'ardeur de la concupiscence» (32). Satan est donc encore tenu par l'Église pour responsable des cas d'impuissance.

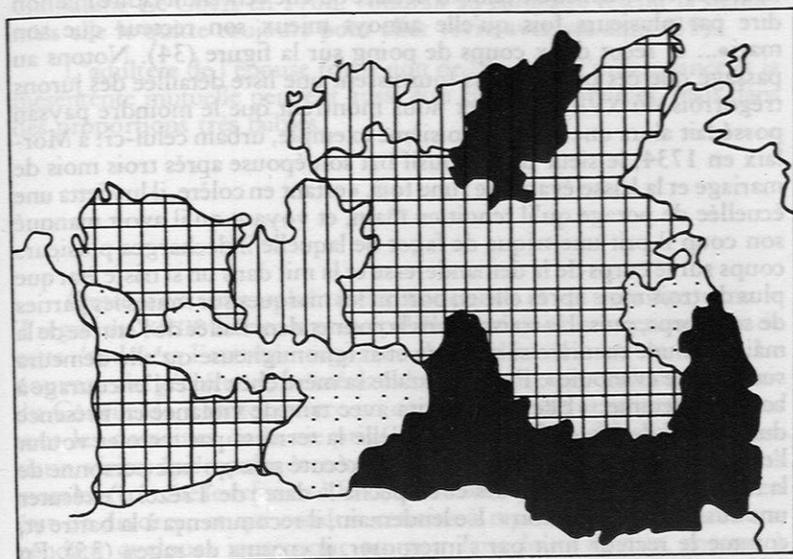
### Cause principale du divorce: la brutalité des époux

Pour nous en tenir au divorce, c'est-à-dire à la séparation des époux, rappelons que le Concile de Trente avait condamné les vues des Protestants, qui admettaient le divorce en cas d'adultère du conjoint, de sévices, de longue absence, d'incompatibilité d'humeur. La séparation demeure donc théoriquement interdite. C'est pourquoi, lors de chaque visite épiscopale, les couples divorcés sont conyoqués devant l'évêque, qui leur enjoint de reprendre la vie commune. Les recteurs envoyaient aussi à l'officialité un rapport sur les cas de divorce de leur paroisse. Visites épiscopales et registres de l'officialité fourniront donc à nouveau l'essentiel de notre documentation. Il faut insister tout d'abord sur la rareté des cas de divorce: les visites pastorales en signalent 160 en 21 ans (pour les années connues entre 1702 et 1744), soit 7,6 cas par an, dans un diocèse de 170 000 habitants environ. Les zones les plus fréquemment touchées semblent être l'est et le nord, mais la répartition est ici beaucoup moins significative que pour les ruptures de fiançailles (cf. carte n° 2). L'origine sociale est également plus variée: toutes les catégories sont touchées, de la noblesse à la paysannerie pauvre. Quant aux responsabilités de ces divorces, elles sont trois fois sur quatre imputables au mari, à cause surtout de sa brutalité: c'est le cas 109 fois sur 160. Les dossiers de l'officialité sont éloquentes à ce sujet: voici en 1700 le cas de Jean Montfort, qui «valet domestique, s'estant trouvé malade, ne voullut jamais laisser approcher de luy Catherine Parenthoen sa femme, quoyque ladite Parenthoen n'eut d'autre intention que de luy rendre les services dont il avoit besoin, et que lorsqu'il la voyoit entrer en sa chambre il s'emportoit en colère contre elle jusques à prendre son espée qui estoit atachée au ciel de son lit pour l'empêcher d'approcher de luy. Ladite Parenthoen ayant voulu se coucher avecq ledit Montfort son mari, il la repoussa avecq

(31) A. D. des C. du N. série G; Officialité de Tréguier, carton 68.

(32) «Instruction sur le manuel...».

Carte n° 2



Les divorces (1700-1775)

	1 divorce pour moins de 1000 h.		1 divorce pour 2000 à 3000 h.
	1 divorce pour 1000 à 2000 h.		1 divorce pour plus de 3000 h.

violence, la chargeant d'injures, luy jetta son pot de chambre à la teste, se leva en chemise et courut après elle, prit une hache, la suivit disant dans un grand transport de colère qu'il auroit sa vie» (33); en 1701, à l'officialité, les témoins au procès en séparation de corps entre Guillaume Jouan et sa femme Claude Hamon, de Tréguier, rendent compte de façon vivante et réaliste des brutalités dont est victime l'épouse : son mari la bat, lui arrache sa coiffe, la déchire, menace de brûler ses rouets et « entendant son enfant crier et que sa femme ne découvrait pas assez vite ses mamelles pour donner à tester à son enfant, il prist le soufflet et luy en donna un coup sur la teste », puis, jurant, « Ventre sacré, bougresse, donne à teter pour la dernière fois à cett' enfant ; jette moy cett'

(33, 34, 35, 36, 37) A. D. des C. du N. Série G; Officialité de Tréguier. Successivement cartons 67, 67, 66, 66bis, 68.

enfant sur le lit», et, tirant son épée «c'est maintenant, bougresse, que j'aurai ta vie». Un autre témoin déclare qu'elle «entendit ladite Hamon dire par plusieurs fois qu'elle aimoyt mieux son recteur que son mari»... et reçut deux coups de poing sur la figure (34). Notons au passage que ces procès nous fournissent une liste détaillée des jurons trégorrois du XVIII<sup>e</sup> siècle et nous montrent que le moindre paysan possédait alors une épée. Troisième exemple, urbain celui-ci : à Morlaix en 1734, le sieur de Kerousif bat son épouse après trois mois de mariage et la laisse évanouie ; une fois, «estant en colère, il luy jeta une écuelle de potage qu'il tenoit en main, et voyant qu'il avoit manqué son coup il prit une trique de fagot de laquelle il déchargea plusieurs coups sur le corps de la demanderesse et la mit dans un si triste état que plus de trois mois après elle en portoit les marques sur toutes les parties de son corps, puis il la traïna dans la cour et dans l'allée de l'entrée de la maison d'une manière si violante et si ignominieuse qu'elle demeura sur la place évanouie». Puis, il installe sa mère chez lui et l'encourage à battre sa femme : «Elle la maltraita avec tant de violence en présence dudit sieur de Keroufil son fils qu'elle la terrassa par terre et voulut l'estrangler, ce qu'elle eut sans doute exécuté sans qu'une personne de la maison vint à son secours et empêcha la dame de Trézel d'exécuter une aussi triste opération». Le lendemain, il recommença à la battre et, comme le recteur finit par s'interposer, il «pasma de rage» (35). En 1704 à Guimaëc, Catherine Geoffroy s'enfuit, «attendu qu'elle n'est point en sûreté de la vie avec son mary» (36).

Mais dans quelques cas, beaucoup plus rares, c'est le mari qui est victime des violences de son épouse : en 1716 à Tonquédec, une femme cherche à empoisonner son mari, qui obtient le divorce. En 1723 à Ploubezre, un certain Rouxel est martyrisé par sa femme, à laquelle il se soumet passivement : «Ladite Rolland dit plusieurs injures audit Rouxel et le traitta de jaloux, et ce avecq tant de violence et d'emportement qu'elle menaça ledit Rouxel et luy porta le poing jusqu'au visage et sans que son père l'empescha qu'elle l'eut frappé en présence du sieur recteur ; même dans ses emportements elle souhaite à son mary milles malédictions, sans que ledit Rouxel luy dit autre chose sinon qu'il luy souhaitoit d'estre aussi heureuse qu'une reine... Vit ladite Rolland prendre aux cheveux ledit Rouxel et les luy tirer en criant à la force sur luy, et ne vit point ledit Rouxel la frapper ni luy rien dire... Ladite Rolland donna un coup de poing sur la tête dudit Rouxel, et du cotrecoup il se donna de la tête contre la muraille, et ensuite ladite Rolland se jeta sur ledit Rouxel, le prit aux cheveux et le tenoit courbé jusqu'au ventre» (37). Quant à Tugdual le Brigand, en 1705 à Coatrevén, on ne sait ce que lui a fait sa femme mais, devant l'évêque «il refuse en termes positifs de ne vouloir demeurer avec elle et qu'il n'y demeure-

ra jamais, quelque chose sui luy puisse arriver» (38); à Cavan, Guillaume Le Coaz, en 1702, voudrait au contraire retenir la sienne, mais elle le quitte toujours pour aller vivre avec ses amis (39).

L'adultère de l'épouse (mais non de l'époux), l'impuissance et la mésentente mutuelle peuvent aussi être cause de divorces, mais dans des proportions très faibles.

### \* \*\* Le congément des fiançailles dans le Trégor au XVIII<sup>e</sup> siècle

Outre l'extrême solidité des fiançailles et du mariage dans le Trégor du XVIII<sup>e</sup> siècle, le principal élément que nous retiendrons de cette étude est l'extrême vigilance de l'Église dans ce domaine. Le nouveau clergé, rénové, formé dans les séminaires, instruit dans l'esprit du Concile de Trente, exerce un contrôle de plus en plus étroit dans tous les domaines de la vie privée des paroissiens. Registres paroissiaux, visites épiscopales et rectoriales, rapports à l'officialité, pressions morales (comme le refus de l'Eucharistie à Pâques aux époux vivant en état de divorce, ce qui conduit certains à reprendre la vie commune pendant quelques jours pour pouvoir faire leurs Pâques, comme à Plésidy en 1705), tous les moyens sont utilisés pour faire respecter l'engagement des fiançailles et surtout le sacrement de mariage. Les couples divorcés sont pourchassés, mis au ban de la paroisse, et, sauf dans les cas très particuliers où l'officialité accorde une autorisation de séparation, astreints à la vie commune. Le plus souvent d'ailleurs au détriment de la femme, qui doit subir un mari brutal ou ivrogne. En mettant au point un système efficace de contrôle administratif des fiançailles et du mariage, avec des registres soigneusement tenus l'Église mettait fin au XVIII<sup>e</sup> siècle aux derniers restes du « vagabondage conjugal » pré-tridentin.

Georges MINOIS.

(1) Pour le point de la question, J. MIGNON, *La noblesse bretonne*, SEVEN, 1966, p. 220-251; R. MICHONNE, *Paroisses bretonnes*, Colson-Lévy, 1968; J. GUILLET, *Le mariage des paroissiens en Bretagne*, Éditions et documents, Université de Nantes, V, 1980, p. 31-51.

(2) F. de ROZEL, *Les mariages des paroissiens bretons*, Université de Nantes, V, 1980, p. 31-51; J. GUILLET, *Le mariage des paroissiens en Bretagne*, Éditions et documents, Université de Nantes, V, 1980, p. 31-51.

(38 et 39) Ibid. Liasses non classées.